

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993
relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour
contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures
d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière
des véhicules et en matière de permis à points.**

Avis du Conseil d'Etat

(20 novembre 2012)

Le 30 janvier 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un bref exposé des motifs, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine, l'ensemble des chambres professionnelles a été consulté.

Par dépêches du 17 avril 2012, les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat. Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat n'a pas encore eu communication des prises de position des autres chambres professionnelles.

*

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'aligner le catalogue des avertissements taxés, qui est annexé au règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, aux modifications prévues par le projet de loi n° 6399 modifiant a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules. Ce projet de loi a fait l'objet d'un avis émis par le Conseil d'Etat le 23 octobre 2012.

A vrai dire, l'alignement prévu au règlement grand-ducal de 1993 ne vise pas tant le catalogue des avertissements taxés que les changements apportés à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 26 août 1993 en ce qui concerne les infractions à la législation routière faisant partie du concept du permis à points. Il s'agit en effet de modifier le nombre des points retirés en relation avec certaines infractions ou d'ajouter de nouvelles infractions faisant perdre des points conformément à ce qui est prévu par la loi en projet susmentionnée.

Dans la mesure où ce projet de loi a également pour objet de modifier, en vertu de son article XIII, les règles relatives aux consignations dont le paiement est imposé aux contrevenants étrangers, il y a lieu, le cas échéant, de revoir tant l'intitulé du règlement grand-ducal à modifier que les dispositions traitant plus particulièrement desdites consignations. A ce sujet, le Conseil d'Etat renvoie une nouvelle fois à son avis précité du 23 octobre 2012.

Quant aux modifications qu'il est prévu d'apporter au relevé servant par ailleurs de catalogue des avertissements taxés et qui concernent plus particulièrement les infractions donnant lieu à une réduction du capital de points prévue dans le cadre de la législation sur le permis à points ainsi que le nombre de points à retrancher en relation avec les différentes infractions retenues à l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, celles-ci sont tributaires des dispositions finalement retenues par le législateur quant au projet de loi ayant fait l'objet de l'avis précité du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012.

A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle notamment son souci de maintenir le parallélisme entre la logique inhérente au degré de sévérité plus ou moins prononcé des sanctions pénales applicables aux infractions à la législation routière, d'une part, et celle se dégageant du nombre des points retirés en relation avec ces infractions, d'autre part.

Le libellé des infractions qu'il est prévu d'ajouter, voire le nombre des points à inscrire dans la dernière colonne du relevé seront fonction du texte de loi qu'il est demandé à la Chambre des députés d'adapter à la suite du dépôt du projet de loi n° 6399.

Dans les conditions données et tout en rappelant que le visa afférent du préambule est à adapter en fonction des avis effectivement émis au moment de l'adoption formelle du règlement en projet, le Conseil d'Etat se dispense d'un examen détaillé des modifications qu'il est projeté d'apporter au règlement grand-ducal précité du 26 août 1993.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 novembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen